



Le 24 juin 2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1823/2009, présentée par Eveline Mörth-Ezeudju, de nationalité autrichienne, concernant le permis de séjour de son époux

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire est autrichienne et mariée à un ressortissant nigérian depuis 2005. Ils ont résidé en Allemagne pendant un certain temps et l'époux de la pétitionnaire disposait d'un permis de séjour allemand. Lorsque la pétitionnaire est rentrée en Autriche avec sa famille, les autorités autrichiennes ont refusé de délivrer un permis de séjour à son époux. La pétitionnaire se demande comment il est possible que celui-ci obtienne un permis de séjour sans difficulté dans un pays de l'Union, alors que ce document lui est refusé dans un autre État membre, lequel est de surcroît son pays d'origine. La pétitionnaire demande l'assistance du Parlement européen.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 22 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

La pétitionnaire, autrichienne résidant en Autriche, se plaint du fait que son mari nigérian, qui avait pu bénéficier d'un permis de séjour lorsqu'il résidait pour une courte période en Allemagne, s'est vu refuser un permis de séjour quand ils sont retournés en Autriche.

L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les

dispositions prises pour leur application. La directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres énonce les limitations et conditions en question¹.

Comme le précise l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, cette disposition ne s'applique qu'aux citoyens UE qui vont ou résident dans un État membre autre que celui duquel ils sont les ressortissants, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent. Les citoyens européens qui résident dans le pays dont ils ont la nationalité ne bénéficient normalement pas des droits accordés par le droit communautaire concernant la liberté de circulation des personnes, et les membres de leur famille ressortissants d'un pays tiers restent dépendants des réglementations nationales en matière d'immigration. Cependant, les citoyens européens qui retournent dans leur État membre d'origine après avoir séjourné dans un autre État membre² et, dans certaines circonstances, les citoyens européens qui ont exercé leurs droits de libre circulation dans un autre État membre sans y résider³ (*par exemple en fournissant des services dans un autre État membre sans y résider*) bénéficient également de la réglementation sur la libre circulation des personnes.

Dans ses lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE⁴, la Commission insiste sur l'importance de savoir si le droit communautaire s'est exercé de manière efficace et incontestable dans un État membre d'où reviennent les citoyens européens et les membres de leurs familles. Dans ce cas, les citoyens européens et les membres de leurs familles sont protégés par le droit de l'Union concernant la libre circulation des personnes. L'évaluation ne peut se faire qu'au cas par cas. Les autorités nationales peuvent notamment se référer aux critères indicatifs suivants: le contexte dans lequel le citoyen européen concerné s'est rendu dans l'État membre d'accueil, à quel point le séjour était effectif et réel (par exemple, la résidence envisagée et réelle dans l'État membre d'accueil, les efforts réalisés pour s'établir dans cet État membre, y compris les formalités d'enregistrement national) et les circonstances dans lesquelles le citoyen européen concerné est retourné chez lui.

Au vu des informations transmises, il n'est pas possible de déterminer si les autorités autrichiennes ont violé le droit de l'Union.

¹ Il est possible de télécharger la directive à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:229:0035:0048:FR:PDF>.

² Affaires C-370/09 *Singh* et C-291/05 *Eind*

³ Affaire C-60-00 *Carpenter*

⁴ COM (2009) 313 final